

C.N.I.D.E.C.A

COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS  
DIPLOMES EXPERTS  
PRES LES COURS D'APPEL ET  
LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**Rencontre débat du 2 février 2006  
avec Magistrats des Tribunaux de Grande Instance  
de la Cour d'appel de Paris**

*« Réflexions sur des méthodologies de conduite  
d'expertise en procédure civile »*

## Introduction aux débats par Michel VILLARD, Expert Judiciaire

### Préambule

Mesdames et Messieurs les Présidents, Maître, Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous accueillir à cette réunion-débat.

Je voudrais d'abord remercier les Magistrats qui nous honorent de leur présence :

- Madame le Président Marie-Laure DALLERY, Vice-Président du TGI de Paris, 1<sup>ère</sup> Chambre ;
- Madame le Président Dominique LAVAU, Vice-Président du TGI de Melun, en charge du Contrôle des Expertises ;
- Monsieur le Président Bernard-Marie BOYER, Vice-Président du TGI de Bobigny, 6<sup>ème</sup> Chambre ;
- Madame Ghislaine SIXDENIER, Juge au TGI de Bobigny, 6<sup>ème</sup> Chambre ;
- Monsieur Frédéric-Jérôme PANSIER, Juge au TGI de Bobigny, en charge du Contrôle des Expertises et représentant le Président du Tribunal ;
- Monsieur Rémy BOUSCANT, Juge des référés au TGI de Créteil et représentant le Président du Tribunal.

Je remercie également tous les Experts présents pour leur fidélité aux manifestations de la CNIDECA : les membres de notre compagnie, mais aussi nos amis du "groupe X-Expertise", du "Groupe des Centraliens de l'expertise" et du "groupe professionnel des Arts & Métiers".

### Le contexte de notre débat

*"Le bon sens est la chose du monde la mieux partagée"* : c'est ainsi que René Descartes (1596-1650) commençait son "Discours de la Méthode"

il ajoutait plus loin dans la première partie (§1-5) :

*"mon dessein n'est pas d'enseigner ici la méthode que chacun doit suivre pour bien conduire sa raison, mais seulement de faire voir en quelle sorte j'ai tâché de conduire la mienne."*

Nous lui avons emprunté en quelque sorte ce dessein et c'est pourquoi nous avons intitulé notre débat :

"Réflexions sur **des** méthodologies ..."

Le champ de réflexion se limite à la conduite d'expertises en procédure civile et, plus précisément, aux expertises qui concernent des dysfonctionnements ou malfaçons d'ouvrages.

En effet, nous avons exclu les litiges relatifs à la contrefaçon et à la propriété intellectuelle ou industrielle, litiges qui nous semblent relever d'une approche méthodologique appropriée.

Une bonne méthodologie contribue à améliorer la qualité du rapport et à maîtriser, voire réduire, les coûts et les délais. Elle bénéficie aux trois acteurs de l'expertise : le juge, les parties et l'expert.

### **Présentation des orateurs**

Monsieur Alain LELUAN, Expert judiciaire, spécialité : Métallurgie - Grosse Mécanique

Monsieur Jean-Claude ROMAIN, Expert judiciaire, spécialité : Travaux Publics, Génie civil

Madame Marie-Laure DALLERY, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Paris,  
Président de la 1ère Chambre

Maître Jean-Pierre MARTIN, Avocat spécialisé dans le domaine de la construction, et plus particulièrement dans la défense des Maîtres d'œuvre.

## **Exposé de Monsieur Alain LELUAN, Expert Judiciaire**

Dans le domaine de l'industrie et des sinistres industriels, une ébauche d'analyse fonctionnelle montre que l'expertise revient très fréquemment, de façon très schématique, à répondre à quatre questions :

- QUOI ? quel est le sinistre à traiter pour lequel le juge demande l'avis de l'expert ? quel est l'objet du litige ?
  - POURQUOI ? quelles sont les causes physiques du sinistre ? quelles sont les causes organisationnelles du sinistre ?
  - PAR QUI ? quels sont les acteurs du sinistre ? qui a fait ou aurait dû faire ?
  - COMBIEN ? quelles sont les valorisations des préjudices en relation avec le sinistre ?

Cette approche méthodologique conduit à poser trois questions :

- 1 Est-t-elle une gêne ou une contradiction par rapport au cadre juridique de définition de l'expertise (la mission ordonnée par le juge – le NCPC...)?
- 2 Est-elle aussi valable pour d'autres secteurs d'activité que celui des sinistres industriels ?
- 3 Est-elle de nature à faciliter la tâche des trois acteurs de l'expertise que sont le juge, l'expert et les parties ?

### **Précisions sur la méthodologie proposée**

Avant de tenter de répondre aux trois questions proposées encore convient-il de préciser la signification des quatre parties de l'expertise résumées par les quatre interrogations : quoi ? pourquoi ? par qui ? combien ?

#### **QUOI ?**

Assez souvent les griefs présentés dans l'assignation ne suffisent pas pour savoir exactement ce qui s'est passé et en quoi cela est différent de ce qui aurait dû se passer.

Dans mon domaine, l'assignation va me dire en général ce qui ne fonctionne pas dans une machine, ce qui est cassé.

L'étude de la question "quoi ?" est la base de l'expertise : commencer à étudier les autres questions sans avoir bien posé cette première question revient à prendre des risques importants en matière de compréhension partagée par les parties et en matière de détermination des causes du sinistre.

Répondre à la question "quoi ?" revient pour moi à décrire un écart entre deux états :

- ce qui aurait dû être,
- et ce qui a été

S'il n'y a pas d'écart, il n'y a pas lieu à expertise.

Au préalable, il faut définir chacun des deux états.

Ce qui a été demandé est parfois différent de ce qui était souhaité, mais n'a pas été formalisé.

Décrire la réalité, c'est aussi reconstruire l'enchaînement des faits qui ont abouti à la situation présente.

Quand le film réel s'est-il différencié du scénario ?

Il faut reconstruire l'histoire de l'objet du sinistre, depuis la description du besoin exprimé, de la conception, de la fabrication, du montage, de la mise en service, de la maintenance prévue et réalisée, de l'utilisation prévue et réelle, ...

### **POURQUOI ?**

Il s'agit là de la détermination des causes physiques du sinistre.

Assez souvent dans l'industrie, d'ailleurs, on constate qu'il y a d'autres causes que des causes physiques, des causes d'ordre organisationnel entre les acteurs.

Avant de répondre au "qui ?", j'ai tendance à classer ces causes d'ordre organisationnel dans le "pourquoi ?".

Dans notre secteur, deux principales méthodes peuvent être utilisées séparément ou conjointement, en fonction de l'ampleur des dégradations :

- Devant un système qui est encore en état de fonctionnement partiel (ou intégral) : Relever tous les écarts entre ce qui était prévu (définition, normes, règles de l'art, ... ) et ce qui a été fait, éliminer les écarts qui ne sont pas en rapport avec le sinistre et déterminer les écarts qui peuvent avoir été, seuls ou conjugués à d'autres, cause du sinistre (primaire, secondaire, aggravante, ...).
- Face à un système qui est totalement détruit ou qu'il est impossible de faire fonctionner : A partir des constats, de l'historique reconstitué, mettre en compétition plusieurs scénarii basés sur des causes d'origine différentes et déterminer celui (ou ceux) qui permet(tent) d'expliquer le sinistre.

### **PAR QUI ?**

L'expert n'a pas à définir les responsabilités, mais il doit éclairer le juge.

Si l'expert a bien expliqué quels sont les problèmes et qui sont les acteurs des problèmes, ce qu'ils ont fait et ce qu'ils auraient dû faire, le juge doit alors avoir la possibilité de définir les responsabilités des différentes parties.

### **COMBIEN ?**

Je n'aborderai pas ce thème.

## **Propositions de réponse aux trois questions posées dans l'introduction**

### La méthodologie et la mission dans son cadre juridique

La méthodologie ne s'oppose pas à la mission et à son cadre juridique : c'est un moyen et non une fin.

La méthodologie permet une meilleure pédagogie, ce qui doit permettre aux parties de mieux comprendre ce qui s'est passé et pourquoi cela s'est produit : cela doit faciliter les conciliations ou rendre plus admissible la teneur du jugement.

### La méthodologie et les autres secteurs d'expertise

Aux autres de répondre, nous en débattons tout à l'heure.

### Apports de la méthodologie pour les acteurs de l'expertise

Pour les parties, cela peut aider à la définition progressive des griefs, depuis l'assignation jusqu'à la constitution du dossier de présentation.

Pour l'expert la méthodologie est une aide à au moins deux niveaux (en plus de la clarification technique) :

- La conduite de réunion afin de canaliser les débats et imposer un plan de travail
- La rédaction du rapport dont le plan peut être défini à partir des quatre questions :  
quoi ? pourquoi ? par qui ? et combien ?

Pour les parties, je pense notamment au demandeur, cette approche doit permettre de bien faire avancer les choses. Les Conseils des parties devraient jouer un rôle important dans la mesure où l'expert du juge est très demandeur d'informations.

Il est important qu'à un moment donné de l'expertise, les parties et l'expert aient la même compréhension du "quoi ?" et du "pourquoi ?".

Pour le juge, cet ensemble de questions n'est il pas un moyen de faciliter la rédaction de la mission ; l'expérience montre que les missions les détaillent plus ou moins en ordre.

J'ai l'habitude de regrouper les questions de la mission suivant ces 4 paquets et souvent je les reclasse dans cet ordre.

### **En forme de conclusion**

La question se pose de la légitimité de l'expert.

Quelqu'un a dit que la légitimité s'appuie sur trois pieds qui sont la légalité, la compétence et la confiance.

La légalité découle de la nomination de l'expert et de la mission confiée.

La compétence est logiquement une des raisons pour lesquelles on a été nommé expert sur une liste de Cour d'appel.

La confiance est le plus difficile à obtenir. Quand on démarre une mission, on peut penser qu'on bénéficie d'un petit capital de confiance au départ.

J'ai l'impression que la maîtrise d'une méthode aide à renforcer ce capital de confiance de la part des parties.

## **Exposé de Monsieur Jean-Claude ROMAIN, Expert Judiciaire**

La réflexion initiée par M. Alain LELUAN de la CNIDECA dans le domaine de l'industrie et des sinistres industriels peut-elle s'appliquer au BTP ?

Il y a 3 types d'expertises en BTP :

- Le référé préventif, qui fera l'objet de mon exposé ;
- Le référé désignant l'expert à la suite d'un ou plusieurs sinistres : la méthodologie définie par Alain LELUAN pour l'industrie s'applique ;
- L'expertise à caractère économique, consistant à fournir au juge des éléments d'appréciation de préjudice ou un arrêt des comptes entre Parties : non concerné par cette méthodologie.

### **En quoi consiste un référé préventif ?**

Les référés préventifs sont, actuellement, en nombre important compte tenu de l'activité du bâtiment.

En quoi consiste un référé préventif, opération assez spécifique du bâtiment ?

Un Maître d'ouvrage qui envisage de construire un ouvrage, bâtiment à usage d'habitation ou de bureau, ou usine (ouvrage d'art) et qui craint que les entreprises exécutantes causent des désordres aux avoisinants du chantier demande à un TGI (ou un TA) la désignation d'un expert pour faire un constat de l'état des ouvrages voisins.

L'objectif est de faire ensuite un autre constat après travaux le plus souvent en 2 temps :

- après démolitions s'il y en a ;
- après terrassements, fondations spéciales, et gros-œuvre.

### **Pourquoi un expert en référé préventif ?**

C'est apparemment un travail d'huissier.

Pourquoi un expert ?

- parce que la phase la plus importante de l'opération n'est pas celle des constats initiaux,
- parce que les désordres qui se produisent éventuellement nécessitent une interprétation immédiate pour une évaluation des réparations dans la foulée.

Cependant dès la phase des constats initiaux, il est bon de se poser la question de l'origine des désordres apparents car ceci peut avoir une incidence sur les précautions à prendre en phase travaux.

La période la plus importante et la plus dangereuse est celle qui suit les premiers constats :

- Démolitions
- Terrassements
- Éventuellement confortation de carrières
- Reprise en sous œuvre et/ou construction des murs des sous-sols.

Les sciences de l'ingénieur qui sont en cause, dans cette phase, sont la statique et la mécanique des sols.

Idéalement l'expert doit donc être compétent en théorie des structures et mécanique de sols.

### **L'expert n'est pas un Maître d'œuvre**

Pour que les opérations se passent bien, il faut un certain nombre de conditions et, en particulier, que les opérations soient surveillées par un Maître d'œuvre.

Ce n'est pas toujours le cas.

On constate souvent que la phase initiale du chantier est confiée à un ou des sous-traitants spécialisés, à qui les entreprises générales font confiance, que les Maîtres d'ouvrage ne croient pas utile de mettre sous le contrôle de leur Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle, en pensant que la présence de l'expert judiciaire va suppléer à l'absence de Maître d'œuvre dans la phase la plus délicate du chantier.

Il est clair que l'expert doit exiger la prise en charge de cette phase du chantier par le Maître d'œuvre et le Bureau de Contrôle.

L'expert ne peut pas être Maître d'œuvre, mais c'est, en terme d'organisation, un "Méta Maître d'œuvre".

Mais c'est aussi un sachant et, à ce titre, il est obligé de faire résoudre les problèmes qui pourraient mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Il s'assure que tous les dispositifs nécessaires sont en place pour assurer la sécurité.

### **Sur la méthodologie d'analyse des désordres**

Ne nous étendons pas davantage sur le détail de cette phase de constats pour passer à la phase suivante, qui se produit pratiquement toujours d'autant plus que les méthodes actuelles de réalisation des murs de sous-sols donnent lieu à des chocs.

Après les constats, il y a toujours pratiquement des petits désordres.

Les désordres étant constatés en particulier après démolition, fondations spéciales et murs périphériques la méthode décrite pour l'industrie s'applique avec certaines étapes courtes :

- QUOI : ressort des constats (problèmes d'écarts) ;
- POURQUOI : en général assez évident ;
- PAR QUI : le nombre d'intervenants étant pratiquement réduit à un petit nombre d'entreprises différentes, la réponse est généralement facile ;
- COMBIEN : résultat de consultations.

L'appréhension de cet ensemble est simplifiée par le fait que l'expert suit le chantier.



## **Exposé de Madame Marie-Laure DALLERY, Vice-Président du TGI de Paris, Président de la première chambre**

### **Sur la méthodologie**

La méthodologie proposée par Monsieur LELUAN en matière de sinistre industriel m'apparaît pouvoir parfaitement s'appliquer, ainsi que vient de le dire Monsieur ROMAIN, dans le domaine du bâtiment, à tout le moins en matière d'expertise de désordres.

Cette méthodologie me paraît, en outre, très intéressante et recueille mon adhésion.

Il me paraît, en effet, fondamental de bien circonscrire l'objet du litige dès le départ, en répondant donc à la question "Quoi ?".

Il importe, autant que faire se peut, de simplifier le litige en levant les principaux obstacles qui peuvent se présenter et en clarifiant les faits, afin d'aller à l'essentiel.

Procéder de la sorte évite de partir sur des bases erronées, permet de lever les ambiguïtés que peut comporter la mission et d'être en accord sur l'objet de la mission.

### Sur la question "Qui ?"

Sur le point de savoir si l'expert doit indiquer ou non des pourcentages d'imputabilité, je crois qu'il s'agit là d'un faux débat dans la mesure où l'imputabilité découle du raisonnement de l'expert.

Les pourcentages permettent de matérialiser la pensée de celui-ci, mais le juge ne devrait pas en avoir besoin.

Je propose, si on le souhaite, d'indiquer une fourchette de pourcentages d'imputabilité, qui est acceptable si elle découle d'un raisonnement et d'une motivation précise.

Il serait, en revanche, inadmissible de poser des pourcentages ex abrupto dans un rapport.

### Sur la question "Combien ?"

Il appartient aux parties de chiffrer les différents postes de préjudices qu'elles allèguent et donc d'établir le lien de causalité avec le dommage.

L'expert donnera ensuite son avis au vu des pièces qui lui seront soumises.

### **Sur le rôle de l'expert**

La méthodologie proposée me paraît également tout à fait intéressante parce qu'elle met en évidence l'aspect pédagogique du rôle de l'expert.

Il m'apparaît, en effet, très important que l'expert explique aux parties ce qui s'est passé.

Dans cette mesure, elles accepteront mieux la décision et les conséquences qui suivront : peut-être se mettront-elles d'accord, peut-être iront-elles devant le Tribunal, mais en tout état de cause, elles auront compris l'analyse de l'expert et la solution proposée.

Ce rôle pédagogique de l'expert est également fondamental pour le juge qui, pour bien juger, a besoin de comprendre.

Je saisis cette occasion pour insister sur l'aspect dynamique de la fonction d'expert.

L'expert doit s'impliquer dans ses opérations d'expertise, montrer qu'il cherche, qu'il vérifie les hypothèses émises.

Il est normal que l'expert doute et il peut en faire état dès lors qu'il s'agit d'un doute constructif ; sa crédibilité en dépend.

Les parties doivent suivre l'expert dans son cheminement et non pas l'inverse.

C'est lui qui dirige les opérations, en se gardant toutefois de faire montre de rigidité ou de suffisance.

L'expert ne doit pas hésiter à se tourner vers le juge dans le cours de ses opérations, notamment pour obtenir, sur le fondement de l'article 243 du NCPC, la production de pièces qu'il ne parvient pas à obtenir.

Il importe également que l'expert respecte scrupuleusement le principe de la contradiction et le fasse respecter aux parties.

### **Sur la rédaction de la mission**

Il existe de nombreuses missions d'expertise en fonction des secteurs d'activités (médical, bâtiment, comptable, artistique, ...).

Dans chaque secteur, il existe différents types d'expertise, le référé préventif et l'expertise de désordre en matière de bâtiment, par exemple.

Au sein des Tribunaux, il existe des missions type, chaque Tribunal ayant ses habitudes.

Le juge, lui-même, adapte la mission au cas particulier qui lui est soumis.

Il paraît donc difficile d'envisager une uniformisation des missions.

Toutefois, le rapport lui-même peut s'organiser autour du plan proposé par Monsieur LELUAN, notamment en matière de bâtiment, dès lors qu'il est bien répondu à toutes les questions posées.

Lorsque la mission ne convient pas, l'expert doit se tourner vers le juge du contrôle de l'expertise, afin de la préciser voire de la modifier.

Rappelons que le juge peut accroître ou restreindre la mission sur les fondements de l'article 236 du NCPC.

### **Sur les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2005**

Les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2005 sont applicables à compter du 1er mars 2006.

Certaines mesures ont pour objectif un gain de temps :

Ainsi, l'expert a connaissance plus rapidement de sa désignation.

En effet, la désignation peut lui parvenir non seulement par lettre simple mais également "par tout moyen" ; il s'ensuit que la mission pourra être adressée par voie électronique.

De même, il appartient dorénavant à l'expert de fixer un délai aux observations et réclamations des parties au-delà duquel il n'en tiendra plus compte.

En outre, la tâche de l'expert est simplifiée, il n'est plus désormais saisi que des dernières observations et réclamations reçues dans les délais impartis.

Ainsi, l'expert ne tient plus compte d'observations ou réclamations précédemment développées, mais non reprises.

Par ailleurs, il est créé l'article 278-1 du NCPC ainsi rédigé :

"L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité."

Cette disposition légalise la pratique des collaborateurs, notamment en matière d'expertise comptable.

Il importe à cet égard de distinguer l'assistant du sapiteur, lequel intervient pour émettre un avis technique dans une spécialité différente et dont le rapport est annexé au rapport d'expertise.

L'expert devra indiquer dans son rapport les noms et qualités des personnes, collaborateurs, qui auront prêté leur concours.

Enfin, le nouveau décret prévoit une avance sur rémunération lorsque la complexité de l'affaire le justifie ainsi que l'envoi automatique d'un titre exécutoire avec la taxation.

## **Exposé de Maître Jean-Pierre MARTIN, Avocat**

Vous avez choisi de réfléchir sur les méthodes propres à la conduite de l'expertise judiciaire.

Vous êtes des ingénieurs et vous avez conduit des expertises extra-judiciaires qui vous ont permis de dégager une méthode de travail. Peut-elle s'appliquer à l'expertise judiciaire ?

Sans aucun doute, car votre méthode de travail a certainement été accomplie avec un certain esprit cartésien : il faut une cause, un phénomène pour en trouver les conséquences.

Mais suivre ce raisonnement scientifique pour une expertise judiciaire est peut-être insuffisant car l'expertise judiciaire obéit à des règles spécifiques.

L'expertise judiciaire est d'abord une mesure d'instruction confiée à un technicien.

Un juge a besoin de connaître son dossier.

Cette mesure d'instruction est nécessaire au juge pour statuer sur les faits qui lui sont soumis et elle ne doit porter que sur les faits qui sont nécessaires à la solution du litige.

La méthode va devoir se caler sur l'objectif et sur l'essence même de la mesure d'instruction.

Cette mesure d'instruction peut également être décidée si on a besoin d'établir ou de conserver des éléments de preuves (article 145 du NCPC).

"Le technicien" peut avoir trois catégories de missions : constatation, consultation ou expertise.

L'expert doit accomplir sa mission personnellement, répondre aux questions qui lui sont posées et le faire avec objectivité, conscience et impartialité. L'expert ne peut en tout état de cause concilier les parties.

A partir de ces éléments, quelle méthode va pouvoir être adoptée pour l'expertise.

La méthodologie, qui a été exposée, est indispensable puisqu'elle recouvre les grands thèmes de réflexion de l'expert à travers les missions qui lui sont confiées.

Mais cette méthode est peut-être encore insuffisante, parce que l'expert doit répondre dans un délai. L'expertise judiciaire se développe le plus souvent dans un cadre conflictuel et souvent l'expertise est la première occasion donnée aux parties, qui ne se parlent plus depuis des mois, de se retrouver autour d'une table.

Donc l'expert doit d'abord faire preuve d'une certaine autorité, puisqu'il exerce une mission sous le contrôle d'un juge et, en cas de difficulté, il doit en référer au juge.

Peut-on envisager une certaine contractualisation de l'expertise ?

L'expertise ne repose pas sur un contrat. Pourtant l'expertise va générer une situation d'apparence contractuelle où les trois parties en présence vont s'engager à des obligations : l'expert sous le contrôle du juge, les avocats et les parties..

Cette trilogie pour que l'expertise puisse valablement fonctionner va devoir arrêter un véritable consensus.

L'expert va devoir être un animateur, comme le rappelait Madame la Présidente, pour imposer un consensus permettant de gérer les questions posées, dans le cadre réglementaire du NCPC et surtout dans le délai fixé.

La "contractualisation de l'expertise" repose sur le fait que ces trois acteurs arrivent à définir un véritable mode d'emploi pour arrêter un modus operandi sur les grands thèmes de la mission :

- savoir quand et comment les constatations vont être faites,
- pour définir les causes, voir s'il est nécessaire pour l'expert de s'entourer des avis d'un sapisiteur,
- sur les remèdes, faut-il consulter immédiatement, quelles entreprises ?
- sur les imputations, l'expert va les présenter lors d'une réunion de synthèse pour ensuite les proposer au juge qui les traduira en responsabilités.

Il y a nécessairement des éléments perturbateurs : une entreprise peut déposer son bilan, ...

Donc le mécanisme qui a été mis en place à l'origine va se trouver ébranlé sinon perturbé.

Il faut donc que les parties reprennent leurs discussions pour arrêter un nouveau consensus.

Mais l'expert doit faire preuve d'autorité, imposer sa volonté non pas sous forme d'autoritarisme mais par le biais d'une discussion pour que sa mission soit exécutée dans la stricte limite et conditions de la décision judiciaire le désignant.

C'est ce qui résulte du rapport Magendie où l'on parle de "consensus".

Les anciens experts disaient qu'une expertise, correspond à un tiers de technique, un tiers de juridique et un tiers de psychologique, et je crois qu'ils n'avaient peut-être pas tort.

Dans vos expertises, souvenez-vous en, voilà le message que je voulais vous faire passer.

## **Résumé des débats**

### **Sur la mission**

#### Maître MARTIN

Les 4 parties évoquées (la cause, la conséquence, les remèdes et les imputations) constituent l'axe central d'une mission d'expertise bâtiment.

#### Un expert de l'industrie

La partie concernant les remèdes est nettement réduite dans l'industrie.

#### Un expert du bâtiment

La mission fait référence d'abord aux désordres et, ensuite, on nous demande si les règles de l'art, les règles de construction ou les obligations contractuelles ont été respectées pour ces désordres. Parfois, des gens aimeraient bien nous faire dire que l'ouvrage n'est peut-être pas tout à fait conforme, avec ou sans désordres, et là on est en train de nous faire refaire la réception de l'ouvrage.

Dans une mission type bâtiment "Rechercher l'origine, l'étendue et les causes des désordres", "rechercher l'étendue" fait référence à la question "quoi ?", "rechercher l'origine et les causes" à la question "pourquoi ?".

#### Madame le Président DALLERY

Sur la question délicate de la limite du travail de recherche et d'investigation de l'expert, je voudrais dire quelques mots.

L'expert peut s'interroger sur le contexte du litige sur lequel il intervient, mais il est très important qu'il ne dépasse pas les limites de la mission, qu'il n'intègre pas dans son rapport des éléments qui n'en font pas partie.

Certes, ces limites sont parfois difficilement exploitables à la lecture d'une assignation imprécise. L'expert peut avoir du mal à savoir s'il se trouve ou non dans les limites du litige. Il lui appartient alors de se tourner vers le juge du contrôle de la mesure d'instruction pour faire préciser sa mission. Un échange doit avoir lieu à la première réunion d'expertise sur le périmètre du litige.

#### Un expert du bâtiment :

Supposons que l'on découvre un risque d'accident, que la sécurité soit en cause, là l'expert est bien obligé de faire traiter les problèmes, même si ce n'est pas dans la mission, il a une obligation de conseil.

#### Monsieur BOUSCANT :

Un juge des référés nomme un expert, définit la mission mais ne saura jamais ce qui s'est passé par la suite.

Les assignations sont floues, on travaille sur des trames de missions qui sont souvent trop générales et qu'il faut corriger à la main et, dès le départ, le Magistrat est déjà tenté d'orienter l'expertise vers une solution qu'il pressent et cette dérive est un peu dangereuse. Il appartient donc aux avocats de réagir par rapport à la définition de la mission dès le début de l'expertise.

#### Maître MARTIN :

Il est très difficile à un juge des référés de pouvoir commettre un expert avec précision sur un cadre flou. Le barreau de Paris a été très attentif à ce que chacun de ses membres puisse rédiger des assignations suffisamment précises avec des constats ou des expertises amiables permettant au juge de cadrer le problème afin de définir d'abord la spécialité de l'expert.

Madame le Président LAVAU :

Il nous appartient à nous, juges des référés, dans des délais extrêmement brefs (la huitaine, la quinzaine), avec des éléments pour le moins succincts, des avocats qui ont plus ou moins réussi à soutirer à leurs clients les éléments utiles, de faire préciser les limites du litige et de demander à l'avocat, en vertu d'un délai qui peut lui être donné, de cadrer beaucoup plus le procès qu'il est en train de mettre en place, sinon on part dans une mesure très floue que personne n'arrivera à cadrer, qui peut durer des années et déboucher sur tout et n'importe quoi.

### **Sur le référé préventif**

Monsieur le Président BOYER :

En référé préventif, on n'a pas des gens qui se plaignent des désordres.

Par exemple, en Seine-Saint-Denis, l'expert était chargé de rendre visite très rapidement aux 200 pavillons qui étaient autour d'une barre qu'on allait faire implorer.

Au contraire, l'expert doit trouver des désordres pour qu'ensuite le promoteur ne soit pas inquiet.

On est là dans une catégorie d'expertises qui n'a absolument rien à voir avec l'expertise désordres.

Est-ce que les experts qui font des référés préventifs sont aussi à l'aise puisqu'ils sont chez des gens où ils vont devoir trouver des désordres ?

Des experts du bâtiment :

Deux experts répondent qu'ils sont à l'aise ...

C'est une démarche d'intrusion ; la majorité des gens ne sont pas venus à l'audience, donc l'expert va expliquer d'abord pourquoi il est là, qu'il n'est pas dans la poche du promoteur, qu'il ne défend pas les intérêts de l'association de consommateurs, ... mais qu'il est les yeux et les oreilles du juge.

Ensuite, nous observons que les gens vivent parfois dans des logements vétustes et qu'ils ne voient pas les désordres, si bien que je m'efforce de leur montrer les fissures, ...

Il y a un aspect pour l'expert de mettre en évidence les désordres en présence de la personne qui occupe le logement et, en général avec la collaboration du demandeur, alors que le défendeur regarde le paysage, ...

Monsieur PANSIER :

A Bobigny, les magistrats du Tribunal reçoivent tous les deux mois un tableau avec la liste des architectes qui acceptent de faire des référés préventifs.

Je leur dresse un tableau comportant l'état de charge de tous les experts, ce qui leur permet de connaître la disponibilité de chacun et ceux qui sont volontaires pour faire des référés préventifs.

## **Sur la lecture du rapport par les Magistrats**

Un expert en génie industriel :

Vous recevez de notre part des dossiers extrêmement touffus et complexes qui font parfois plusieurs centaines de pages. Quelle est votre méthodologie pour les lire, est-ce que vous lisez tout ? Est-ce que vous lisez les annexes techniques, les dires et les contre-dires ?

Madame le Président DALLERY :

En qualité de juge du fond, je commence par l'exposé des faits, puis je regarde rapidement le corps du rapport avant d'en arriver aux conclusions, ensuite, j'étudie le rapport très sérieusement.

Je lis le rapport in extenso.

Pour répondre aux moyens qui nous sont soulevés, nous nous référons aussi aux réponses aux dires et c'est très souvent là que se trouve la solution à nos problèmes. Il importe donc que vous apportiez du soin à ces réponses.

Monsieur le Président BOYER :

Pour ma part, le rapport n'est pas ma première lecture.

Le juge est saisi par les écritures des avocats et le rapport est, me semble-t-il, plutôt qu'un roman à commencer à la première page et terminer à la dernière, une mine ou une documentation à laquelle le Magistrat doit se référer, mais toujours par rapport aux écritures des avocats qui sont en quelque sorte une grille de lecture du rapport.

Un expert :

Donc il faut soigner le plan.

Monsieur le Président BOYER :

Oui. La table des matières est importante.

Madame le Président DALLERY :

Nous lisons le rapport à la lumière des questions qui nous sont posées, car il est clair que nous y cherchons des solutions aux questions qui nous sont posées.

Un expert :

En cas de difficultés pour lire et interpréter le rapport, ne pourrait-il pas y avoir un contact entre le juge et l'expert ?

Les arguments, présentés par les avocats en plaidoirie, peuvent déjà avoir été présentés en expertise sous une forme différente et l'expert peut y avoir déjà répondu d'une certaine façon qui ne soit pas forcément évidente à trouver pour le magistrat qui lit le rapport.

Madame le Président DALLERY :

Il faut respecter le principe du contradictoire, donc rouvrir les débats. Soit le juge a prévu à l'avance cette difficulté et a convoqué l'expert à l'audience, soit la difficulté apparaît lors des débats à l'audience et il faut rouvrir les débats parce que le juge ne peut pas alors s'entretenir avec l'expert hors la présence des parties.

Mme le Président LAVAU :



Nous même, après dépôt du rapport et à la lecture du rapport en tant que juge de la mise en état, nous pouvons nous apercevoir que des choses nous échappent et éventuellement provoquer les explications de l'expert avant que l'affaire n'arrive au fond.

## **Sur les réponses aux dires**

### Monsieur PANSIER :

Par rapport à la réforme, la nouveauté essentielle est le dire récapitulatif.

Je crois qu'il y a deux types de dires.

D'une part, le dire de l'avocat qui fait progresser l'expertise, qui aide à la réflexion et au cheminement de l'expert et pour lequel il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'expertise afin d'y répondre.

D'autre part, le dire récapitulatif ; l'expert doit annoncer aux parties, avec un préavis d'un mois, qu'il fixe une date limite pour les dires récapitulatifs et qu'il déposera son rapport un mois après la date fixée.

Il vous faudra répondre avec la plus grande précision aux dires récapitulatifs.

A partir du 1er janvier 2005, vous êtes évalués et l'un des critères de l'évaluation des rapports est la pertinence des réponses apportées aux dires.

J'ai mis au point, notamment avec les experts architectes qui le font de manière systématique, une présentation standard avec une page de dire récapitulatif et les réponses sur la page d'en face, pratiquement paragraphe par paragraphe, repérées par une bulle de couleur signifiante (jaune : bulle technique ; rouge : bulle juridique, etc.).

En général, tout le sel de l'argumentation développée par l'avocat sera déjà dans le dire récapitulatif et, quand l'avocat va reprendre dans ses conclusions tel ou tel paragraphe de ses conclusions, le juge du fond pourra donc demander à l'avocat une critique de la réponse de l'expert.

La réponse dans une bulle peut parfois être très simple : "hors mission", ...

A partir du 1er mars, l'expert peut se contenter de répondre au dire récapitulatif et oublier tous les autres dires.

Parfois, il faut demander au juge du contrôle de venir à une réunion d'expertise. Récemment j'ai visité 150 appartements, c'est aussi le rôle du Magistrat d'accompagner l'expert sur certaines expertises compliquées ou dangereuses.

Il n'y a rien de plus gênant pour un juge du fond que lorsqu'un avocat lui dit : j'ai fait trois lettres, j'ai développé tel et tel argument et l'expert n'a pas répondu.

L'expert peut faire le lien et dire "ma réponse est page tant ...", mais l'avocat, qui n'est pas forcément un expert de la matière, ne pourra pas, de bonne foi, faire le lien entre le paragraphe correspondant dans le rapport et la question qu'il a posée.

Sur le dire conclusif, on verra se développer une pratique analogue à celle des conclusions récapitulatives, dans lesquelles les avocats font du copier-coller. Les conclusions récapitulatives sont de plus en plus épaisses et j'en ai qui font souvent 120 ou 140 pages.

### Un expert :

Quand il y a élément nouveau, je pense qu'au début ça marchera bien, parce-que ce sera du vrai dire récapitulatif.

Mais très souvent les avocats, dans le dire récapitulatif, réservent un argument qui remet en cause les investigations déjà accomplies.

Madame le Président DALLERY :

... dans ce cas, ce n'est pas un vrai dire récapitulatif et vous n'êtes pas tenu par le délai annoncé pour le dépôt de votre rapport si vous êtes amenés à faire des investigations complémentaires.

Maître MARTIN :

Le NCPC ne parle pas de "dire", mais de deux mots "observations" et "réclamations".

Les avocats vont écrire à l'expert en lui demandant de bien vouloir considérer leur document comme un dire et de l'annexer à son rapport.

Des experts :

De fait, la note de synthèse inclut déjà tous les dires qui ont été présentés depuis le début de l'expertise. Il va donc faciliter la rédaction des dires conclusifs.

La note de synthèse n'est pas mentionnée dans le décret du 29 décembre 2005, mais dans les "Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts", éditées conjointement par le CNB et la FNCEJ courant 2005, au paragraphe 1.4.2.

